



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
18 février 2015
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Treizième session

25 mars-17 avril 2015

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

**Liste de points concernant le rapport initial
de la République dominicaine**

Additif

**Réponses de la République dominicaine à la liste
de points***

[Date de réception: 3 février 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-02200 (EXT)



* 1 5 0 2 2 0 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–3	3
I. Objet et obligations générales (art. 1 ^{er} à 4).....	4–20	3
A. Objet (art. 1 ^{er})	4–8	3
B. Obligations générales (art. 4).....	9–20	4
II. Droits spécifiques.....	21–166	5
A. Égalité et non-discrimination (art. 5).....	21–33	5
B. Femmes handicapées (art. 6)	34–37	7
C. Enfants handicapés (art. 7).....	38–42	8
D. Sensibilisation (art. 8).....	43	9
E. Accessibilité (art. 9).....	44–52	10
F. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)	53–54	13
G. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)	55–61	13
H. Accès à la justice (art. 13).....	62–66	14
I. Liberté et sécurité de la personne (art. 14).....	67–72	15
J. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)	73–74	16
K. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16).....	75–84	16
L. Protection de l'intégrité de la personne (art. 17).....	85–88	17
M. Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)	89–96	18
N. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21).....	97–100	19
O. Éducation (art. 24)	101–110	20
P. Santé (art. 25)	111–120	23
Q. Adaptation et réadaptation (art. 26)	121–122	25
R. Travail et emploi (art. 27).....	123–133	25
S. Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28).....	134–144	27
T. Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)	145–155	28
U. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)	156–166	30
III. Obligations spéciales.....	167–183	32
A. Statistiques et collecte des données (art. 31).....	167–178	32
B. Application et suivi au niveau national (art. 33).....	179–183	35

Introduction

1. Conformément à la demande qui lui en a été faite par le Ministère des affaires extérieures, le Conseil national du handicap (CONADIS) a coordonné, avec les autres institutions compétentes, l'élaboration de la réponse à la liste de points (CRPD/C/DOM/Q/1) que le Comité des droits des personnes handicapées a formulée à la suite de la soumission du rapport initial, en 2011.
2. Beaucoup de progrès ont été faits en matière d'insertion des personnes handicapées et la situation actuelle est très différente de celle qui a été décrite dans le rapport initial.
3. La République dominicaine remercie le Comité pour ses efforts et sa détermination en ce qui concerne l'application de la Convention et espère recevoir des informations utiles en retour pour mieux assurer encore le respect des droits des personnes handicapées dans le pays.

I. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

A. Objet (art. 1^{er})

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 1 de la liste de points

4. Le CONADIS a élaboré un guide de terminologie concernant les personnes handicapées qui a fait l'objet d'une diffusion massive au travers des réseaux sociaux et de la presse en association avec d'autres institutions de l'État – Ministère de l'éducation, Bureau de la Première Dame, Consulat de la République dominicaine à New York, Direction générale du budget, Mission permanente de la République dominicaine auprès des Nations Unies, Conseil national de la sécurité sociale – et des organisations de la société civile telle que Vision mondiale. Cette diffusion a eu un grand impact, de même que les discussions organisées dans le cadre des salons internationaux du livre qui ont lieu tous les ans dans le pays.
5. Dans différents secteurs, des activités de formation continue sont organisées afin de faire comprendre que le handicap est le résultat d'une interaction avec les obstacles environnementaux et de promouvoir l'utilisation des termes appropriés pour se référer aux personnes handicapées. En particulier, la sensibilisation au bon usage de ces termes est l'un des axes fondamentaux du Programme de développement inclusif à base communautaire: Sortir de l'ombre (*Saliendo del Escondite*).
6. De même, des mesures sont prises pour que les symboles et les termes appropriés soient utilisés sur les panneaux de signalisation des services ou des lieux destinés aux personnes handicapées.
7. Le CONADIS promeut la réalisation d'une campagne régionale et mondiale sur la bonne utilisation de la terminologie, en coordination avec les institutions chefs de file en matière de handicap dans les pays latino-américains.
8. En outre, un cours en ligne sur le handicap qui porte sur la terminologie et d'autres aspects généraux du handicap a été élaboré en collaboration avec le Gouvernement équatorien et la Vice-Présidence de la République dominicaine. Il sera géré avec l'appui de l'Institut national de l'administration publique, qui est chargé de la formation des agents de l'État. Ce cours permettra d'assurer la formation de la plupart des agents de l'administration publique, en particulier dans les institutions qui sont directement au service du public.

B. Obligations générales (art. 4)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 2 de la liste de points

Avancement du processus d'adoption du projet de loi portant création de la Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030

9. La Stratégie nationale de développement à l'horizon 2030, issue d'un vaste processus participatif d'élaboration d'un projet national, a abouti à la promulgation de la loi organique relative à ladite Stratégie (loi n° 1-12 du 25 janvier 2012).

10. Le pouvoir exécutif a publié le 9 avril 2014, par décret n° 134-14, le règlement d'application de la loi n° 1-12. Ce règlement définit toutes les étapes de l'élaboration des politiques ainsi que de l'évaluation et de l'actualisation des plans et des projets de tout le secteur public. Il contient aussi toutes les fiches techniques des indicateurs à utiliser pour évaluer la mise en œuvre générale de la Stratégie nationale.

Élaboration d'indicateurs de l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines d'intervention définis comme prioritaires dans les principes directeurs

11. L'élaboration d'indicateurs pour chacun des aspects prévus dans les principes directeurs de la Stratégie est intimement liée au développement du système de statistiques sur le handicap. Aucun indicateur n'a été inclus jusqu'à présent dans la Stratégie, mais avec les derniers résultats de l'enquête ENHOGAR 2013 (formellement prêts à être diffusés en novembre 2014), il sera possible de disposer d'informations plus précises et plus fiables sur un plus grand nombre de sujets.

12. Conformément au règlement d'application de la Stratégie, les propositions d'insertion de nouveaux indicateurs ou de modification de ceux qui existent devront être présentées au plus tard 60 jours avant la réunion annuelle de suivi, qui doit se tenir en avril de chaque année. Compte tenu des renseignements tirés de l'enquête ENHOGAR, une proposition formelle sera présentée en ce sens au Ministère de l'économie, de la planification et du développement et au Bureau national de statistique (voir aussi chapitre III, section A, «Statistiques et collecte des données»).

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 3 de la liste de points

13. Le Congrès national de la République dominicaine s'emploie à mettre en place une législation ou à modifier des textes législatifs à caractère transversal pour protéger les droits des personnes handicapées.

14. La réforme constitutionnelle de 2010 a permis d'ajouter à la Constitution l'article 58 ci-après:

Protection des personnes handicapées. L'État promeut, protège et garantit la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, ainsi que le plein exercice de leurs capacités en toute autonomie. L'État adopte les mesures d'action positive nécessaires à leur insertion dans la vie familiale, communautaire, sociale, professionnelle, économique, culturelle et politique.

15. La promulgation de la loi organique n° 5-13 sur l'égalité des droits des personnes handicapées a marqué le début du processus d'alignement de la législation en vigueur sur les dispositions de la Convention et de son Protocole facultatif. La Convention constitue aussi le cadre des consultations sur l'élaboration du règlement d'application de la loi.

16. À l'heure actuelle, le Congrès national examine les projets suivants:
- Projet de loi sur la langue des signes et l'écriture Braille;
 - Projet de modification du Code civil;
 - Création d'une commission tripartite pour la révision du Code du travail.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 4 de la liste de points

17. Conformément aux dispositions de la loi organique n° 5-13, une consultation nationale a été lancée en vue d'élaborer et d'adopter le règlement d'application de ladite loi.

18. En coordination avec les administrations provinciales, des consultations provinciales ont été organisées, avec la participation de personnes handicapées et de leurs familles, de la société civile et des autorités provinciales et locales.

19. Par ailleurs, une plateforme numérique permet à tous les citoyens de faire part de leur vues sur le règlement d'application.

20. Le processus de consultation, essentiel à la création d'une culture des droits des personnes handicapées grâce à la connaissance de la loi et de la Convention, aboutira à la diffusion du règlement auprès des représentants du Gouvernement responsables de son application.

II. Droits spécifiques

A. Égalité et non-discrimination (art. 5)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 5 de la liste de points

Mesures prises pour prévenir, éliminer et sanctionner toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap, y compris les discriminations multiples et croisées

21. Conformément à l'article 26 de la loi organique n° 5-13 sur l'égalité des droits des personnes handicapées, le CONADIS a notamment pour fonction d'assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées¹.

22. L'État, par l'intermédiaire du CONADIS, a mené plusieurs campagnes nationales pour faire connaître les droits et les garanties dont jouissent les personnes handicapées et leurs familles. Ces campagnes consistent à mettre en place un plan de mobilisation et de sensibilisation aux droits et aux devoirs des personnes handicapées et à organiser des ateliers d'information sur la loi organique n° 5-13. Cette loi a un rang normatif supérieur à celui de la loi sur le handicap n° 42-00, qui l'a précédée, parce que les lois organiques régissent l'organisation et le fonctionnement des institutions créées en vertu de la Constitution et, dans le cas spécifique de la loi n° 5-13, régissent les garanties et les droits fondamentaux.

23. La loi organique prévaut non seulement parce qu'elle a rang constitutionnel mais aussi parce qu'elle a été adoptée en application d'une convention internationale ratifiée par le pays, d'où l'évolution vers le renforcement des droits des personnes handicapées. Les dispositions de cette loi, qui sont d'ordre public, d'intérêt social et d'application générale, ont principalement pour objectif de garantir la participation et l'intégration pleine et effective des personnes handicapées et de leurs familles.

¹ Loi organique n° 5-13 sur l'égalité des droits des personnes handicapées (art. 26).

24. La non-discrimination qui figure parmi les principes généraux de la loi n° 5-13 est définie comme suit au paragraphe 7 de l'article 4 de ladite loi:

La discrimination fondée sur le handicap s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits et libertés de l'homme et du citoyen, garantis dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine.

25. De plus, la loi n° 5-13 dispose, en matière de responsabilité de la famille, que lorsqu'elle discrimine ses membres handicapés ou restreint leurs possibilités d'intégration, malgré les services de soutien ou d'information qu'elle reçoit ou peut recevoir de l'État, la famille naturelle ou la famille de remplacement peut faire l'objet d'une dénonciation auprès du Ministère public ou des tribunaux compétents².

26. L'unité des droits de l'homme du Bureau du Procureur général de la République a été créée pour garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens dominicains. Elle offre des services d'information à toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, sur la protection de leurs droits. Un rôle analogue revient au CONADIS dont le service d'assistance juridique fournit des informations sur le respect des droits des personnes handicapées et de leurs familles.

27. Dans la sphère professionnelle, le Ministère du travail, organe directeur des politiques de la République en la matière, a élaboré un Guide stratégique sur l'égalité des chances et la non-discrimination afin de faire connaître les dispositions légales qui portent sur les mesures à prendre pour combler les écarts dus à la discrimination; le guide s'accompagne d'une campagne de sensibilisation aux inégalités dans le milieu professionnel.

28. Une approche des droits de l'homme des personnes handicapées est actuellement en voie d'être adoptée dans le système judiciaire, mais aucune analyse n'a encore été consacrée aux discriminations multiples ou croisées.

Nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées en vertu de l'article 336 du Code pénal pour des faits de discrimination à l'égard de personnes handicapées et sur les mécanismes permettant aux victimes d'obtenir réparation

29. Aucune information n'est disponible sur cette question; cependant, les victimes de discrimination ont la possibilité de se porter partie civile dans l'action pénale. L'action civile, qui peut porter sur une demande de dommages-intérêts, doit être intentée pendant le procès pénal.

Réglementation de la réalisation d'aménagements raisonnables

30. En ce qui concerne la protection des personnes handicapées, la Constitution de la République dominicaine déclare que l'État promeut, protège et garantit la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, ainsi que le plein exercice de leurs capacités en toute autonomie³. Ainsi, la Constitution impose avant tout de prendre les mesures nécessaires pour assurer la jouissance ou l'exercice des droits des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, y compris en procédant aux aménagements raisonnables.

² Ibid., loi organique n° 5-13 sur l'égalité des droits des personnes handicapées, art. 132.

³ Constitution de la République dominicaine, art. 59.

31. Le principe de l'aménagement raisonnable a permis d'identifier des situations qui ont poussé le CONADIS et d'autres institutions publiques à se rapprocher pour revoir les procédures qu'ils appliquent dans les différents domaines et ainsi garantir l'exercice effectif des droits des personnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi organique n° 5-13 sur l'égalité des droits des personnes handicapées, aux termes desquelles le CONADIS veille à ce que les institutions publiques et privées procèdent à des aménagements raisonnables pour assurer aux personnes handicapées l'égalité des chances dans l'emploi (loi organique n° 5-13, art. 4).

32. Par ailleurs, ladite loi définit le principe des mesures d'action positive, c'est-à-dire des mesures destinées à éliminer, prévenir ou compenser les désavantages qu'ont les personnes handicapées et leurs familles en matière de pleine insertion et participation dans tous les domaines de la vie quotidienne, compte tenu des différents types et degrés de handicap (loi organique n° 5-13, art. 4).

33. L'État, par l'intermédiaire de tous les acteurs du système judiciaire, a adopté les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables et, dans l'esprit de ces règles, les organes suprêmes de justice de toute l'Amérique latine ont adopté des décisions et des principes directeurs qui tendent à éliminer les obstacles: dans le domaine de l'accessibilité, mise en conformité des bâtiments avec les normes et, dans le domaine de la communication, interprétation dans la langue des signes et utilisation des centres d'entretiens (*centros de entrevistas*) pour faciliter les dépositions des victimes ou des témoins d'infraction.

B. Femmes handicapées (art. 6)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 6 de la liste de points

Mécanismes en place pour assurer la protection des droits des femmes handicapées et manière dont ces mécanismes ont été pris en considération dans les politiques générales d'égalité des chances pour les femmes et les hommes

34. Différents textes légaux du cadre juridique de la République dominicaine prévoient les mécanismes qui régissent la protection des droits des hommes et des femmes:

- La Constitution de la République dominicaine, dans ses articles 39, 58 et 60;
- La loi n° 1-12 sur la Stratégie nationale de développement, qui énonce la vision de l'État à long terme dont la mise en œuvre permettra de concrétiser les objectifs de la planification nationale. L'article 23 de la loi – Objectifs généraux, spécifiques et lignes d'action – porte sur la protection des femmes handicapées:
 - Objectif général 2.1 – Éducation de qualité pour tous;
 - Objectif général 2.2 – Couverture complète des soins de santé et de la sécurité sociale;
 - Objectif général 2.5 – Logements décents dans un environnement sain;
- La loi n° 24-97 portant modification du Code pénal, qui punit la violence à l'encontre des femmes, la violence domestique et intrafamiliale notamment dans les articles 303-4, 309, 331, 333 et 336;
- La loi n° 88-03 prévoit la création de structures d'accueil ou refuges et l'élaboration d'un manuel d'instruction ainsi que le règlement n° 1518-04 d'application et de fonctionnement. La femme handicapée est accueillie temporairement dans ces structures avant d'être présentée au Ministère de la santé publique pour action;

- La loi n° 136-03, Code du système de protection et des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, dont le Principe IV porte sur l'égalité et la non-discrimination;
- La loi n° 87-01 sur le système de sécurité sociale dont plusieurs articles portent sur l'affiliation au système, les devoirs et les droits des femmes handicapées;
- La loi n° 66-97, loi générale sur l'éducation, qui prévoit, dans ses articles 48 et 49, la mise en place de conditions favorables au développement de l'enseignement spécialisé et de ses modalités;
- La loi n° 42-01, loi générale sur la santé, dans ses articles 28, 29, 30, 31, 86, 87 et 157.

35. Le Cercle des femmes handicapées a commencé à collaborer avec le Ministère de la femme pour surveiller l'application de l'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin d'établir des mécanismes de coordination qui favorisent directement l'insertion socioéconomique des femmes handicapées dans le pays.

Inclusion des femmes handicapées dans les programmes du Ministère de la femme et dans le Plan national pour l'égalité et l'équité des sexes, 2007-2017

36. Des organisations de la société civile ont mené des actions en matière de genre à l'appui du Plan national pour l'égalité et l'équité des sexes, 2007-2017:

- Différentes activités d'information – discussions, ateliers et séminaires – ont été entreprises afin de faire connaître le Plan;
- Un accord de coopération interinstitutions a été signé en 2005 par le Cercle des femmes handicapées et le Secrétariat à la femme (aujourd'hui Ministère de la femme) afin de mener des actions pour inclure les femmes handicapées dans les programmes de formation, de responsabilisation et d'information en matière de lutte contre la violence, de droits de l'homme, de formation politique, etc.

37. Dans le cadre de cet accord, le Ministère de la femme s'engage à offrir des services d'assistance juridique et de soutien psychologique à tous les membres du Cercle des femmes handicapées touchés par des actes de violence et à fournir les matériels éducatifs nécessaires aux fins de formation.

C. Enfants handicapés (art. 7)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 7 de la liste de points

38. La décision n° 3687-2007 de la Cour suprême de justice prévoit l'adoption de règles minima de procédure ainsi que l'élaboration d'un protocole pour le fonctionnement du Centre d'entretiens des personnes vulnérables victimes ou témoins d'infractions. Le Centre, qui relève de la Direction de la famille, de l'enfance, de l'adolescence et des questions de genre, a été établi par le pouvoir judiciaire pour faire face aux problèmes de maltraitance d'enfants, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de traite des êtres humains et à d'autres infractions dans un espace conçu pour recevoir des enfants ou des adolescents victimes ou témoins; le centre est pourvu de moyens techniques – salles de Gesell ou circuits fermés de télévision notamment – qui permettent d'observer, d'écouter et de procéder à l'enregistrement numérique de leurs déclarations qui seront utilisées comme moyens de preuve dans les affaires pénales, ce qui assure la protection et le plein respect de leurs droits.

39. Ce qui était au départ un projet pilote destiné aux enfants et aux adolescents a fait l'objet de la décision n° 116 de 2010 qui a élargi le champ d'action des centres d'entretiens à toutes les personnes vulnérables. Il y a des centres d'entretiens dans le District national, à San Cristóbal et à Santiago, et d'autres s'ouvriront sous peu à Puerto Plata, Samaná et Mao.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 8 de la liste de points

40. Le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI), par l'intermédiaire de l'Unité des structures d'accueil (*Hogares de paso*) assure la prise en charge provisoire des enfants et des adolescents en danger personnel, familial ou social parce qu'ils ont rompu les liens sociaux et affectifs avec leur famille ou parce que ces liens représentent une menace temporaire pour leur développement; il assure aussi la prise en charge complète des enfants et des adolescents qui ont besoin de la protection de l'État pour des raisons de négligence, de violence physique et de maltraitance affective. Les enfants et les adolescents sont ensuite rendus à leur famille d'origine ou leur famille élargie, ce qui contribue à leur assurer le droit au foyer et à la famille qu'exigent leur développement et leur bien-être.

41. À l'heure actuelle le Conseil national gère 8 structures d'accueil:

- Hogar Arroyo Hondo – essentiellement pour les garçons et les filles jusqu'à 5 ans;
- Hogar Costa Verde – garçons de 6 à 13 ans;
- Hogar La Fe – adolescents de 13 à 18 ans;
- Hogar Jarabacoa – à l'heure actuelle, essentiellement pour les garçons de 6 à 18 ans;
- Hogar de Paso Santiago – garçons de 6 à 13 ans.

42. L'Unité des structures d'accueil applique une stratégie d'intervention spécialisée en faveur des enfants et des adolescents atteints d'un handicap lourd qui vivent dans une extrême pauvreté et viennent de familles à faible revenu et, en particulier, ceux qui sont abandonnés par leur famille. Les pathologies dont sont atteints les enfants sont les suivantes: incapacité motrice, handicap intellectuel ou psychosocial, paralysie cérébrale, syndrome de Down, dommages cérébral dû au kernictère, syndrome rubéoleux, séquelles de la méningite, séquelles de la poliomyélite⁴, autisme et hydrocéphalie.

D. Sensibilisation (art. 8)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 9 de la liste de points

43. Il convient de mentionner les initiatives suivantes:

- **Sortir de l'ombre (*Saliendo del Escondite*)**. Ce programme de développement inclusif à base communautaire vise à identifier les personnes handicapées sur tout le territoire national ainsi que leurs besoins dans leurs communautés. Il s'agit d'établir un programme d'inclusion complète avec la participation notamment des personnes handicapées, des administrations locales, des représentants locaux de l'administration centrale, des organisations communautaires, des écoles, des églises et des médias locaux. Un programme de travail est mis en place avec les participants: ateliers de sensibilisation et de formation, détermination des besoins d'appui technique en vue de l'inclusion des personnes handicapées et grande journée d'information avec la participation de toute la communauté et de ses dirigeants

⁴ Le pays prend des mesures pour éradiquer la poliomyélite, poursuit les campagnes de vaccination et le dernier épisode signalé de la maladie remonte à 2001. L'objectif est de déclarer le pays libre de poliomyélite en 2018.

(marches, exhibitions sportives et expositions artistiques de personnes handicapées). Les médias locaux et nationaux sont invités aux manifestations, puis transmettent les messages du programme et font part des progrès réalisés vers l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées et des violations de leurs droits. Le programme, mené par le CONADIS, a atteint jusqu'ici 43 des communautés les plus pauvres et les plus marginalisées du pays;

- **Bulletin du CONADIS.** Cet outil de communication a beaucoup contribué à faire connaître sur support numérique peu coûteux les activités et les messages du Conseil. Bimensuel, le bulletin est envoyé aux institutions publiques, en particulier aux services de communication, aux institutions de personnes handicapées, aux partenaires nationaux et internationaux et aux médias nationaux et locaux; il est également affiché sur les réseaux sociaux du Conseil pour que la population puisse le télécharger facilement;
- **Histoires de vie.** Cette initiative est née de la nécessité de changer la perception qu'a la population en général des personnes handicapées pour passer de l'idée de charité à une approche de droits. La plus grande partie de la population ne sait pas combien la société rend la vie difficile pour les personnes handicapées. C'est pour cette raison, et beaucoup d'autres, qu'il a été décidé de procéder à de brefs entretiens «documentaires» pour présenter la réalité que connaissent les personnes handicapées qui ont surmonté les obstacles, sont parvenues à s'insérer, à étudier, à travailler, à créer des entreprises, à former une famille, à se distinguer dans le sport ou les arts et à apporter une contribution à la société;
- **Campagne de promotion du bon usage de la terminologie relative aux personnes handicapées.** Le CONADIS, avec d'autres institutions publiques, des médias et des syndicats régionaux de journalistes, organise des ateliers éducatifs pour faire connaître les termes à utiliser pour se référer aux personnes handicapées ainsi que les avantages et les inconvénients du bon usage de ces termes. Des documents sur la question sont également en cours de reproduction aux fins de distribution générale à la population.

E. Accessibilité (art. 9)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 10 de la liste de points

44. Le Plan national d'accessibilité est une stratégie mise en œuvre par le CONADIS dans le cadre des fonctions qui lui incombent en qualité d'organisme chef de file en matière de handicap. Le Plan vise à encourager les autres institutions publiques à promouvoir l'inclusion sans réserve des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie politique et citoyenne grâce à la création d'espaces pleinement accessibles pour tous. À ces fins, plusieurs réunions ont eu lieu avec des institutions publiques et des organisations de la société civile pour s'entendre sur les idées de base, les stratégies et les initiatives qui doivent constituer le Plan – à appliquer au niveau national – ainsi que sur les objectifs de celui-ci.

45. Les réunions suivantes ont eu lieu à cette fin:

- Deux réunions avec des institutions et des ministères pour réunir des informations (ministère de la construction, ministère de la santé, ministère des transports, ministère des communications, ministère du tourisme, ministère de la culture, administrations municipales, Fédération dominicaine des municipalités, Mancomunidad, etc.);

- Deux réunions avec les institutions liées au secteur des transports afin de trouver une solution ou d'établir une stratégie pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux moyens de transport.

46. Au niveau local, des plans municipaux d'accessibilité tenant compte de la situation dans chaque municipalité sont en cours d'élaboration en consultation avec les organismes représentés localement et les autorités municipales; différentes initiatives axées sur la modification de décisions et de postes du budget participatif sont encouragées pour inclure les aspects fondamentaux de l'accessibilité universelle:

- Inclusion des spécifications relatives à l'accessibilité universelle dans les ouvrages financés au titre du budget participatif;
- Aménagement des espaces physiques et des procédures internes pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services municipaux;
- Mise en place d'un plan municipal d'élimination des barrières;
- Modification, si nécessaire, des décisions municipales pour y inclure les spécifications relatives à l'accessibilité universelle.

47. Ce plan sera au départ appliqué dans cinq municipalités pilotes qui ont été sélectionnées par l'équipe technique du CONADIS en fonction de leur importance et du degré d'acceptation politique: Miches (région Est), Guayubín (région Nord), Santo Domingo Este (région métropolitaine de Santo Domingo), Sabana Grande de Boyá (région centrale), El Cercado (région Sud).

Construction

48. En matière de constructions, un accord passé entre le CONADIS et la Direction générale des achats et des marchés publics a servi de base à l'inclusion des spécifications relatives à l'accessibilité dans le modèle type de cahier des charges pour la construction d'ouvrages de la Direction générale afin que les conditions d'accessibilité soient respectées dans tous les bâtiments publics.

49. Le CONADIS est intervenu dans différents projets de construction afin que les conditions d'accessibilité soient garanties:

- Programme national des bâtiments scolaires du Ministère de l'éducation qui concerne la construction de 28 000 salles de classe qui font l'objet d'un suivi rigoureux afin de garantir le respect des conditions d'accessibilité physique dans tous les bâtiments scolaires et l'utilisation de techniques et de matériaux adaptés aux différents handicaps;
- Projet de rénovation et d'agrandissement d'écoles du Ministère de l'éducation;
- Projet du Ministère de l'éducation visant à apporter des réparations mineures à 863 salles de classe de 91 établissements éducatifs dans différentes régions du pays;
- Projet de rénovation de 50 installations sportives du Ministère des sports;
- Projet de construction de logements de l'Institut national de l'habitat;
- Projet de complexe d'habitation des forces armées, Boca Cachón, qui comprend 537 logements. Le complexe qui a été inauguré en avril dernier a les caractéristiques écologiques, sociales et économiques viables d'un village vert dans lequel les besoins de déplacement des personnes handicapées dans tout le village ont occupé une place prioritaire;
- Projet de reconstruction de «La Nueva Barquita». Il s'agit d'un projet lancé par la Présidence de la République dominicaine qui vise à changer la vie de plus de

1 200 familles à faible revenu qui, pendant des générations, ont été victimes d'inondations et de surpeuplement. Ce projet compte 34 immeubles dans lesquels un appartement sur 16 sera totalement accessible et conçu conformément aux normes locales d'élimination des barrières architecturales;

- Rénovation des centres de technologie communautaire par la Vice-Présidence de la République;
- Révision des plans de construction de jardins d'enfants en collaboration avec le Ministère des travaux publics afin de garantir l'accessibilité. Le suivi est assuré avec le Bureau des ingénieurs superviseurs des travaux de l'État;
- À l'heure actuelle, le Ministère du tourisme mène un projet de rénovation de la zone coloniale de Santo Domingo et veille à ce que les paramètres de l'accessibilité soient pris en compte;
- Le CONADIS a vérifié le plan et la maquette du projet Ciudad Juan Bosch afin de s'assurer que les conditions d'accessibilité sont prises en compte. Ce projet concerne la construction de 25 000 appartements, de plusieurs bâtiments multi-usages, d'hôpitaux, d'écoles, d'églises, de centres sportifs, de centres de loisirs et d'un important centre urbain qui sera doté d'un circuit de rampes reliant toutes les zones du projet. Le plan tient compte des conditions d'accessibilité de tous les bâtiments et du périmètre urbain. Il y aura un appartement accessible par bloc de 16 appartements, soit au total 1 600 logements accessibles. Afin de garantir l'accessibilité, le CONADIS assure le suivi et la supervision des travaux;
- Le métro de Santo Domingo est le seul moyen de transport public de haut niveau d'accessibilité. Il a deux lignes: la ligne 1 avec 16 stations et la ligne 2 avec 14. Toutes les stations sont équipées d'ascenseurs et, dans certains cas, de rampes d'accès depuis l'extérieur jusqu'aux quais des trains si bien que les personnes handicapées peuvent en faire usage sans difficulté. Les stations du métro sont pourvues d'escaliers et d'escaliers roulants, et un revêtement au sol recouvert de surfaces podotactiles permet aux aveugles de s'orienter. Le CONADIS a formé tout le personnel du service de sécurité du métro et lui a donné des conseils sur le traitement à réserver aux usagers handicapés de cet important moyen de transport.

Technologies de l'information et de la communication

50. Plusieurs réunions ont eu lieu avec l'Institut dominicain des télécommunications pour assurer le suivi de l'installation de nouveaux centres de formation informatique dans les établissements pour personnes handicapées et la mise à niveau du matériel du centre du CONADIS.

51. La nouvelle version A3 de la norme NORTIC du Bureau présidentiel des technologies de l'information et de la communication comprend des caractéristiques générales sur le contenu des sites web de l'État et l'accès à ces sites. La norme vise à garantir l'accessibilité et l'uniformité de tous les portails web des institutions publiques de l'État. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'alphabétisation «*Quisqueya Aprende Contigo*», des matériels ont été mis au point pour favoriser l'inclusion des personnes atteintes d'un handicap visuel ou auditif.

Formation

52. Indépendamment des activités mentionnées plus haut, une formation à l'accessibilité universelle continue d'être dispensée aux professionnels de la construction – environ 200 personnes ont été formées – et plus de 40 ateliers sur la même question ont été organisés à l'intention des responsables communautaires, des fonctionnaires et des

professionnels de la construction dans le cadre de la partie stratégique du programme Sortir de l'ombre. Pendant la seule année 2014, plus de 3 000 personnes ont bénéficié de ces formations. En outre, une formation a été assurée à 240 membres du personnel administratif et employés des hôtels de la région Est.

F. Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 11 de la liste de points

53. Les protocoles du Centre des opérations d'urgence sont fondés sur le principe selon lequel toute personne a droit à un niveau de vie décent qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, la santé et le bien-être dans les situations d'urgence et, pour cette raison, la langue des signes est utilisée pour relever les niveaux d'alerte et d'information à l'intention des personnes atteintes d'une déficience auditive. Pour tous les bulletins d'information et de prévention, il est fait appel à un interprète de cette langue.

54. Des campagnes ont été menées pour identifier les logements dans lesquels vivent des personnes handicapées afin de faciliter l'application des protocoles d'urgence. Dans certains cas, comme dans la municipalité de Miches, ces logements figurent sur les cartes des risques locaux.

G. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 12 de la liste de points

55. Le Sénat étudie actuellement un projet de loi portant modification du Code civil, mais la modification visée dans la liste de points n'y est pas abordée. Le Conseil national du handicap met au point des mesures pour pouvoir traiter la question et d'autres qui s'y rapportent.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 13 de la liste de points

56. Aucune information n'est disponible.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 14 de la liste de points

57. Récemment, l'Autorité monétaire et financière a procédé à la publication d'un projet de modification du Règlement relatif à la protection de l'utilisateur des services financiers, adopté par décision n° 10 de l'Administration monétaire du 19 janvier 2006 qui fait du «traitement équitable, non discriminatoire et non abusif» un des principes directeurs du règlement. Autrement dit, les services et les produits financiers doivent être offerts à tous les usagers sans discrimination, sous réserve des exceptions qui peuvent découler de politiques fondées sur des facteurs de risque.

58. Le projet de modification prévoit aussi que les intermédiaires financiers et les établissements de change ne doivent pas insérer dans leurs contrats de dispositions jugées «abusives» par la Commission de contrôle des banques; par disposition abusive, il faut entendre notamment celle qui établit une discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, la race, la religion, l'âge, le handicap, la situation économique, sociale ou politique.

59. De même en 2006, par circulaire n° 011/06, la Commission de contrôle a demandé aux intermédiaires financiers de prendre les mesures nécessaires pour adapter leurs structures et leurs politiques aux objectifs de la loi n° 352-98 sur la protection des personnes

âgées, promulguée le 15 août 1998. En ce sens, il est demandé aux intermédiaires financiers et aux établissements de change de prévoir des postes d'accueil et des sièges prioritaires ainsi que d'autres facilités à l'usage exclusif des personnes handicapées, des femmes enceintes et des personnes âgées qui ont besoin des services financiers qu'ils offrent.

60. La Commission de contrôle s'emploie à déterminer les mesures à prendre pour que les personnes handicapées aient accès dans des conditions d'égalité aux produits et aux services des intermédiaires financiers et des établissements de change. À cet égard, le CONADIS a présenté une proposition qui est actuellement en cours d'évaluation.

61. L'Association populaire d'épargne et de prêt a commencé à offrir des services bancaires aux personnes malentendantes et utilise à cette fin la langue des signes. L'Association met ce nouveau service au point en collaboration avec l'Université APEC qui assure la formation à la langue des signes des chefs et des gestionnaires d'entreprises, et avec l'appui de l'Association nationale des sourds. En une première étape, le projet est exécuté dans plus de 50 % des succursales de l'Association et il sera étendu par la suite aux autres succursales quand le deuxième groupe de participants aura été formé par l'Université APEC.

H. Accès à la justice (art. 13)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 15 de la liste de points

Mesures mises en œuvre dans le cadre du système de justice pour assurer aux personnes handicapées l'accès plein et effectif aux différents actes, démarches ou stades de la procédure

62. Afin de faciliter l'accès plein et effectif des personnes handicapées au système de justice, plusieurs mesures ont été mises en œuvre: recrutement de spécialistes de la langue des signes afin de faciliter la communication pendant la procédure pénale; création de centres d'entretiens pour les personnes vulnérables, victimes ou témoins d'infractions.

63. En ce qui concerne les barrières architecturales, plusieurs installations de tout le territoire national sont dotées au moins de rampes d'accès jusqu'au rez-de-chaussée. Les exigences en matière d'accessibilité sont prises en compte dans les projets de rénovation ou de construction des bâtiments.

64. Une signalétique appropriée complète les aménagements (rampes d'accès, espaces d'attente confortables, toilettes accessibles, couloirs et ascenseurs de largeur suffisante).

65. Ces aménagements sont conformes aux 100 règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables qui ont été adoptées en mars 2008 lors du XIV^e Sommet judiciaire ibéro-américain auquel a participé la République dominicaine. Ces règles ont pour objectif de vaincre, d'éliminer ou d'atténuer les difficultés d'accès des personnes vulnérables à la justice.

Programmes de renforcement des capacités mis en place à l'intention des membres de l'appareil judiciaire concernant les droits des personnes handicapées, les aménagements raisonnables et l'adaptation du processus judiciaire

66. L'École nationale de la magistrature a utilisé le système Braille pour former des malvoyants, y compris deux personnes qui ont terminé avec succès des études de défenseur du citoyen.

I. Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 16 de la liste de points

Informations sur l'existence de foyers et d'hôpitaux accueillant des personnes handicapées pour de longs séjours ou à titre permanent

67. Le réseau public de santé dispense des services dans différents hôpitaux du pays (Robert Reid Cabral, Moscoso Puello, Darío Contreras, Ney Arias Lora, Vinicio Calventi, hôpitaux de la Vega, Puerto Plata, San Pedro de Macorís, Hôpital Padre Billini et Centre de santé mentale de Gualey qui est un foyer de jour).

68. Il y a des organisations sans but lucratif qui reçoivent une subvention et bénéficient de l'appui du personnel du Ministère de la santé publique et accueillent des personnes handicapées (foyers pour personnes âgées, Hogar Vida y Esperanza, notamment).

69. Le Programme Ángeles du CONANI – approche du handicap lourd chez les enfants et les adolescents sous l'angle des droits de l'homme – est un programme spécialisé destiné aux enfants et aux adolescents souffrant de handicaps lourds, en particulier ceux qui sont issus de familles très pauvres. Il offre une prise en charge complète et favorise l'inclusion sociale et familiale; le programme doit se transformer à moyen et à long terme en centre modèle de prise en charge spécialisée des enfants et des adolescents, compte tenu des droits de l'homme, avec la participation de la famille et de la communauté. Le programme du CONANI apporte soins et soutien à titre permanent aux enfants et aux adolescents souffrant d'un handicap sévère.

70. Le foyer Ángeles, qui est géré par le CONANI, s'emploie à garantir et à protéger les droits des enfants et des adolescents handicapés pour assurer leur bien-être. Il prend entièrement en charge tous les enfants et adolescents handicapés qui lui sont adressés, et qui vivent dans une extrême pauvreté. En général, son fonctionnement est régi par l'Office national qui en est l'organe directeur. Le personnel du foyer favorise et respecte les règles établies en matière de soins et de protection à apporter aux enfants et aux adolescents. Il accorde aux enfants et aux adolescents handicapés la même attention dans une atmosphère chaleureuse et responsable et leur assure une vie saine dans un environnement agréable.

71. Le foyer Ángeles prend en charge les enfants et les adolescents handicapés qui sont abandonnés ou sont issus de familles très pauvres. Les pathologies traitées sont les suivantes:

- Retard psychomoteur;
- Handicap intellectuel;
- Paralysie cérébrale;
- Syndrome de Down;
- Dommages cérébraux dus au kernictère;
- Syndrome de méningite;
- Autisme;
- Hydrocéphalie;
- Séquelles de la poliomyélite.

Autorité indépendante chargée de superviser ces institutions

72. En tant qu'organe directeur du Système national de protection de l'enfance et de l'adolescence, le CONANI a pour responsabilité de garantir les droits fondamentaux des enfants et des adolescents sur tout le territoire national; il a un service qui est chargé de la supervision technique et administrative de tous les programmes destinés aux enfants et aux adolescents.

J. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 17 de la liste de points**

73. La Direction générale des médicaments et des pharmacies du Ministère de la santé publique a créé une commission consultative en matière de thérapies cellulaires qui met au point les règles d'utilisation des cellules souches pour traiter les maladies pour lesquelles des études cliniques ont montré l'efficacité et l'innocuité des traitements.

74. Le Conseil national de la bioéthique qui fait partie du Ministère de la santé publique, est l'organisme qui doit approuver toutes les études à mener sur les êtres humains.

K. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 18 de la liste de points****Données sur les femmes, les enfants et les personnes âgées présentant un handicap, en particulier un handicap intellectuel ou psychosocial, qui ont été victimes de violence, de maltraitance ou d'exploitation, ainsi que sur les garanties qui sont en place pour protéger ces personnes contre de telles violations de leurs droits fondamentaux**

75. S'agissant des services fournis par le Ministère de la femme, seuls deux cas de personnes handicapées ont été signalés dans le foyer modèle: le cas en 2010 d'une femme avec ses deux enfants et, en 2013, celui d'une femme avec une fille.

76. Le Ministère de la femme a ouvert en juin 2012 une permanence téléphonique en vue de réduire le féminicide. Un central téléphonique reçoit les appels 24 h/24 tous les jours de la semaine, et 12 brigades motorisées patrouillent le territoire, prêtes à répondre aux appels du central. Les brigades sont composées d'un chauffeur et d'un spécialiste (la responsable du Bureau provincial de la femme ou du Bureau municipal de la femme, psychologue ou avocate) et d'un membre de la police nationale. Elles travaillent en coordination avec les opérateurs et les secouristes du Système national de sécurité et d'intervention en cas d'urgence (911).

77. Le Programme national de prévention et d'assistance en matière de violence contre la femme et de violence intrafamiliale permet d'apporter un soutien psychologique et juridique dans 52 bureaux provinciaux et municipaux de la femme et le département de la prévention du Ministère de la femme.

78. Foyers ou refuges: le Ministère de la femme a trois foyers: un foyer modèle, un refuge d'urgence et un foyer qui ouvrira sous peu. Le foyer modèle peut héberger 12 femmes avec leurs enfants de moins de 14 ans, soit une capacité totale d'une quarantaine de personnes. Le refuge peut accueillir 4 femmes avec leurs enfants, soit une capacité d'environ 16 personnes.

79. Les foyers fournissent des services dans les domaines suivants: alimentation, habillement, santé, hygiène personnelle, appui et évaluation psychologique, assistance juridique, ergothérapie, travail social, etc.

80. Le service juridique du Conseil national de la personne âgée a reçu en 2012 et en 2013, par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de la République, un total de 320 plaintes de personnes âgées pour différents types de violence ou de maltraitance. Sur ce total, 63 personnes présentaient une forme de handicap, soit 19,7 %, et 23 avaient présenté plus de 2 plaintes. En 2014, 4 cas seulement ont été reçus.

81. Les personnes âgées souffrant d'un handicap physique ont représenté 23,3 % du total, suivies par les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (17,4 %). Il convient de signaler que les causes les plus fréquentes de plainte chez ces dernières sont les conflits familiaux (24 cas), la maltraitance psychologique (22 cas) et la maltraitance physique (18 cas). La loi n° 352-98 sur la protection des personnes âgées s'applique aux personnes âgées handicapées qui sont victimes de violence, de maltraitance ou d'exploitation. La prévention est assurée dans le cadre de rencontres et de campagnes de sensibilisation aux droits fondamentaux des personnes âgées.

Accessibilité des refuges aux femmes victimes de violence et interprétation dans la langue des signes dans les structures de protection

82. Les installations des foyers et du Centre de promotion de la santé sexuelle et de la santé reproductive des adolescents dans le cadre du Plan national pour la prévention de la grossesse chez les adolescentes, qui est financé par l'Agence internationale de coopération de la Corée, satisfont aux caractéristiques de l'accessibilité.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 19 de la liste de points

83. Rares sont les cas de ce genre qui ont été signalés au Conseil national de la personne âgée. Toutefois, quand le Conseil a connaissance de tels cas, il reçoit la plainte et procède à une enquête. Si l'enquête révèle des éléments qui établissent les faits, le Conseil fait un rapport et défère la(les) personne(s) responsable(s) devant le Ministère public et les tribunaux compétents pour qu'elle(s) soi(en)t punie(s) conformément à la loi.

84. Le CONADIS n'a pas reçu de plaintes de ce genre mais il mène actuellement une étude pour déterminer les mesures de prévention à prendre.

L. Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 20 de la liste de points

Mesures mises en œuvre par l'État pour prévenir la stérilisation forcée et l'administration d'un traitement médical, en particulier d'un traitement psychiatrique, sans consentement

85. Il existe des règlements techniques, des directives et des protocoles qui définissent les procédures à suivre et respectent l'intégrité et les droits de la personne.

86. La loi n° 12-06 sur la santé mentale établit clairement le caractère volontaire du traitement et, en l'absence de consentement, la procédure légale à suivre. Le Ministère de la santé s'emploie à mieux diffuser et faire connaître la loi.

87. Afin de prévenir la stérilisation forcée, le consentement en connaissance de cause est exigé et la stérilisation ne peut être pratiquée sans la signature de la patiente.

Mécanismes en place pour garantir qu'aucun traitement médical ne soit administré sans le consentement libre et éclairé de l'intéressé

88. Le Ministère de la santé procède à la formation du personnel de direction des hôpitaux pour lui faire mieux connaître le principe et la procédure à appliquer. L'obligation d'obtenir le consentement éclairé a été élargie et des campagnes de sensibilisation sont menées pour en assurer le respect par les médecins.

M. Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**Réponse aux questions soulevées au paragraphe 21 de la liste de points**

89. Le CONADIS a mis en œuvre le programme Sortir de l'ombre afin de promouvoir le développement inclusif à base communautaire. Ce programme favorise l'autonomisation et la participation de différents secteurs: responsables communautaires, personnes handicapées, églises, administrations locales, représentants locaux de l'administration centrale qui, avec l'appui du CONADIS, mettent au point des stratégies pour assurer l'inclusion des personnes handicapées et leur participation indépendante dans la vie de la communauté. Le programme se compose des éléments suivants:

- Formation;
- Sensibilisation;
- Mobilisation sociale;
- Élaboration et suivi du programme communautaire pour l'inclusion des personnes handicapées.

90. Jusqu'à présent, le programme a été exécuté dans 46 communautés de tout le territoire, en priorité dans les zones les plus pauvres et les plus marginalisées.

91. La société civile a apporté un appui aux personnes handicapées, à leurs familles et à leurs communautés dans le cadre du projet pour le droit des personnes handicapées à une vie pleine dans la République dominicaine: égalité des chances, capacités différentes (2012-2014). Le projet a concerné 100 familles des différentes communautés. Il est né de la nécessité d'aider les personnes handicapées à exercer leurs droits à l'indépendance et à la participation à la vie publique, en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes dans la région métropolitaine de Santo Domingo et dans la région Sud: Las Matas de Farfán y Azua.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 22 de la liste de points

92. Le Programme de placement familial est l'un des plus importants et des plus attendus dans le système de protection. Il vise à promouvoir le droit qu'a tout enfant et adolescent de vivre dans un milieu familial, à faire en sorte que le placement en institution devienne de plus en plus rare et soit de la durée la plus courte possible et à mettre en place une stratégie d'appui aux familles pour les aider à surmonter les raisons de la rupture de leurs liens avec leurs enfants. Les principes à appliquer à cet égard sont énoncés dans la loi n° 136-03 au titre du «Placement familial».

93. Conformément à l'article 476 de la loi, le placement d'un enfant ou d'un adolescent dans une famille de remplacement est une mesure de protection à imposer dans des cas exceptionnels, la famille ayant l'obligation de nourrir l'enfant ou l'adolescent, de l'éduquer, de bien le traiter et de l'aider à s'acquitter de ses devoirs.

94. À ce sujet, le principe IV de la loi interdit à l'égard de tous les enfants et adolescents la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la conscience, la

religion, les convictions, la culture, l'opinion politique ou autre, la situation de fortune, l'origine sociale, ethnique ou nationale, le handicap, la maladie, la naissance, une situation vulnérable ou toute autre situation de l'enfant ou de l'adolescent ou de ses parents ou représentants légaux. En ce sens, bien que le programme ne concerne pas directement les enfants et les adolescents handicapés, il ne les exclut pas. Le programme de placement familial est destiné au départ aux enfants de 8 à 14 ans, et est ouvert aux enfants et aux adolescents handicapés ou non.

95. Le programme des familles d'accueil est une nouvelle initiative qui rompt avec les paradigmes du passé, privilégie l'environnement «familial naturel» dans lequel les enfants et les adolescents, sans discrimination aucune, sont en sécurité, reçoivent des soins personnalisés dans une atmosphère chaleureuse et, en définitive, sont pris totalement en charge et sont considérés comme des «sujets de droits». Le programme constitue un moyen de rétablir le droit à la vie familiale, et évite ainsi le placement en institution.

96. Actuellement, le CONANI achève la phase pilote du programme de placement familial, avec la création de la Banque familiale (première étape du programme de placement familial); les zones retenues pour exécuter cette phase pilote sont: Santiago de los Caballeros (région Nord), San Pedro de Macorís (région Est), Los Alcarrizos, Boca Chica (région métropolitaine de Santo Domingo) et Villa Altagracia (région Sud).

N. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 23 de la liste de points

Savoir si la langue des signes dominicaine est reconnue comme une langue officielle

97. Aux termes de l'article 29 de la Constitution de la République dominicaine, l'espagnol est la langue officielle. Cependant, avec la promulgation de la loi n° 5-13, l'État se dirige vers l'approbation du projet de loi sur la langue des signes et l'écriture Braille qui a pour objet notamment de faire de la langue des signes une langue officielle pour les personnes malentendantes. Le projet de loi a été approuvé par la Chambre des députés et se trouve devant la Chambre des sénateurs en attente d'examen et d'approbation.

Savoir s'il existe une formation universitaire d'interprète en langue des signes et combien l'État partie compte d'interprètes agréés en langue des signes

98. L'étude de la langue des signes est inscrite dans les programmes de certaines disciplines aux niveaux universitaire et postuniversitaire, telles que la psychologie et la maîtrise en psychopédagogie axée sur la diversité. En outre, les universités organisent des ateliers, des stages et des cours sanctionnés par un diplôme parmi lesquels le cours de langue des signes de l'Université ibéro-américaine, le cours de langue des signes de l'Université nationale évangélique et celui qui est dispensé par l'Université APEC.

99. En 2014, les premiers certificats de langue des signes approuvés par l'Association nationale des sourds, l'Association nationale des interprètes de la République dominicaine et le CONADIS ont été délivrés à 35 interprètes. À cet égard, il a été proposé de déclarer une journée nationale de l'interprétation en langue des signes.

100. L'Institut national de formation technique et professionnelle, en collaboration avec le CONADIS, a lancé un cycle de formation d'agents de l'État à la langue des signes pour faciliter l'accès de façon autonome et indépendante des personnes malentendantes aux services dispensés par les institutions publiques. Jusqu'à présent, 20 personnes de 15 institutions différentes ont bénéficié de cette formation.

O. Éducation (art. 24)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 24 de la liste de points

Données ventilées sur le nombre d'enfants et d'adolescents handicapés inscrits, respectivement, dans le système éducatif national général et dans des écoles spécialisées, à tous les niveaux d'enseignement

101. Au niveau pré-primaire, 2 894 enfants handicapés étaient inscrits, dont 1 549 garçons (53,5 %) et 1 345 filles (46,5 %). Dans le primaire, 37 860 élèves avaient une forme de handicap, dont 21 332 garçons (56,3 %) et 16 528 filles (43,7 %). Dans le secondaire, le nombre était de 6 152 élèves handicapés, dont 2 160 garçons (35,1 %) et 3 992 filles (64,9 %). Pour le niveau universitaire, les chiffres doivent être considérés avec prudence car il s'agit d'enfants et d'adolescents qui ont tous moins de 19 ans. Néanmoins, il y avait 280 étudiantes (et aucun étudiant) qui avaient une forme de handicap. En outre, 262 participants à des programmes spéciaux d'alphabétisation présentaient une forme de handicap, dont 82 hommes (31,3 %) et 180 femmes (68,7 %).

102. Les données ventilées ci-dessous sont tirées d'une enquête que la Direction de l'enseignement spécialisé du Ministère de l'éducation a consacrée en 2013 au nombre d'élèves handicapés et d'écoles de l'enseignement régulier et spécialisé qui accueillent des enfants handicapés (source: enquête de 2013 sur le système éducatif dominicain):

- Établissements éducatifs qui déclarent des élèves présentant des signes de handicap:
 - 42 %, oui
 - 45 %, non
 - 13 %, pas de réponse
- Établissements qui déclarent des élèves présentant des signes de handicap, selon le type d'enseignement:
 - 72 %, enseignement régulier
 - 28 %, enseignement spécialisé
- Établissements prêts à accepter des élèves handicapés:
 - 23 %, oui
 - 22 %, non
 - 55 %, pas de réponse
- Ventilation selon le secteur auquel appartiennent les établissements:
 - 78 %, public
 - 20 %, privé
 - 2 %, semi-public
- Ventilation des données fournies par les établissements éducatifs sur les institutions d'appui aux élèves handicapés:
 - 33,1 %, Asociación Dominicana de Rehabilitación (Association dominicaine de réadaptation);
 - 12,8 %, Centro Atención a la Diversidad (Centre de prise en charge de la diversité);

- 11,5 %, Consejo Nacional de la Niñez (Conseil national de l'enfance);
 - 10,8 %, Centro de Recursos Olga Estrella (Centre de ressources Olga Estrella);
 - 5,7 %, Asociación Dominicana Síndrome de Down (Association dominicaine du syndrome de Down);
 - 5,1 %, Escuela Nacional de Sordos (École nationale des sourds);
 - 5 %, Instituto de Ayuda al Sordo (Institut d'aide aux sourds);
 - 5 %, Consejo Nacional de Discapacidad (Conseil national du handicap);
 - 3,6 %, Fundación Dominicana de Autismo (Fondation dominicaine de l'autisme);
 - 7,4 %, autres.
- Ventilation du nombre des élèves présentant des signes de handicap, selon le sexe:
 - 61 %, masculin;
 - 39 %, féminin.
 - Ventilation du nombre des élèves présentant des signes de handicap par groupe d'âge:
 - 1,5 %, 0-5 ans;
 - 82,9 %, 6-15 ans;
 - 13 %, 16-20 ans;
 - 2,6 %, plus de 21 ans.
 - Ventilation du nombre des élèves présentant des signes de handicap selon le niveau d'enseignement:
 - 4,2 %, préprimaire
 - 77,4 %, primaire
 - 9,1 %, secondaire
 - 1,6 %, préprimaire spécialisé
 - 5,7 %, primaire spécialisé
 - Ventilation du nombre d'élèves en fonction du ou des types de handicap:
 - 50,3 %, intellectuel
 - 24,5 %, visuel
 - 8,3 %, physique
 - 7,5 %, auditif
 - 4,3 %, multiples
 - 5,1 %, non identifié

103. Il convient de préciser que ces résultats correspondent à la première phase de l'enquête, c'est-à-dire aux étudiants présentant des signes de handicap signalés par les établissements éducatifs. La seconde phase est consacrée à des évaluations plus précises des équipes du Centre de prise en charge de la diversité, qui corroborent l'existence d'un handicap, mais les données ne sont pas encore disponibles.

Mesures prévues pour permettre à des enfants ou des adultes handicapés de passer d'écoles spécialisées au système éducatif général, et expliquer de quelle manière il est procédé à des aménagements raisonnables en leur faveur au sein du système d'enseignement général

104. Dans la République dominicaine, il y a 31 198 élèves handicapés dans les systèmes d'enseignement régulier et d'enseignement spécialisé. L'enseignement spécialisé s'adresse aux élèves qui présentent des handicaps profonds ou multiples, conformément aux dispositions de l'ordonnance départementale n° 04-2008.

Tableau 1
Nombre d'élèves handicapés, selon la modalité éducative

<i>Enseignement régulier</i>				<i>Enseignement spécialisé</i>			<i>Total</i>
<i>Préprimaire</i>	<i>Primaire</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Adultes</i>	<i>Préprimaire</i>	<i>Primaire</i>	<i>Alphabétisation des adultes</i>	
1 122	20 631	2 418	527	110	5 807	583	31 198

- Éducation initiale: obligatoire à partir de 5 ans (préprimaire);
- Enseignement primaire: première à huitième classe (huit ans, répartis en deux cycles de quatre ans);
- Enseignement secondaire: première à quatrième classe (quatre ans, répartis en deux cycles de deux ans);
- Éducation des adultes: sous-système ayant tous les niveaux précédents.

Pourcentage d'établissements d'enseignement général qui sont accessibles

105. La République dominicaine est fermement déterminée à assurer une éducation de qualité. Sous la direction du Président Danilo Medina Sánchez et du Ministre de l'éducation, le programme national des constructions scolaires est en cours: 10 000 salles de classe ont été construites en 2014, 18 000 seront construites et 13 000 rénovées d'ici à 2016, et tous les établissements auront un réfectoire et une cuisine.

106. Les nouveaux établissements sont conçus de manière à permettre l'accès des étudiants handicapés.

107. Il importe de souligner que, selon les données fournies par la Direction de la planification du Ministère de l'éducation, le rez-de-chaussée de tous les établissements construits depuis 2008 est accessible.

108. Les règles et les normes d'accessibilité physique sont prises en compte dans les plans du programme des constructions scolaires lancé en 2013. Jusqu'à présent, 601 écoles ont été construites, dont 80 % répondent à tous les critères d'accessibilité au rez-de-chaussée.

109. Les ressources destinées à l'accessibilité sont allouées en coordination avec l'Institut de la protection des étudiants, par l'intermédiaire des centres de prise en charge de la diversité et, en ce qui concerne le handicap visuel, le Centre national Olga Estrella.

110. Les ressources sont les suivantes:

Tableau 2
Ressources allouées à l'accessibilité

<i>Forme de handicap</i>	<i>Ressources</i>	<i>Ressources humaines</i>
Handicap auditif	Évaluation de l'audition Audiophones, si nécessaire	Interprète pour faciliter la participation au niveau secondaire (Niveau primaire: dans les écoles pour malentendants, soutien à l'utilisation de la langue des signes (personnes malentendantes ayant une excellente maîtrise de la langue des signes))
Mobilité réduite	Fauteuils roulants	
Handicap visuel	Manuels en Braille Manuels audio Canne Boulier et matériel pour l'écriture Braille Aides visuelles pour les malvoyants	Enseignant itinérant
Troubles du spectre autistique	Aides adaptées à l'aide de pictogrammes Programmes de modification du comportement (si nécessaire) Tablettes (uniquement dans les classes pour l'éducation inclusive)	Psychologue scolaire Enseignant pour le passage à l'éducation inclusive
Handicap intellectuel		Professeur de soutien à l'enseignement inclusif

P. Santé (art. 25)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 25 de la liste de points

Renseignements sur les politiques mises en place et les mesures prises pour assurer l'accès des personnes handicapées aux services de santé, notamment aux services de santé communautaires

111. Une partie du programme du Gouvernement pour 2012-2016 consiste à identifier les priorités dans le secteur de la santé, parmi lesquelles la prise en charge des personnes handicapées.

112. Il existe un nouveau modèle de soins qui privilégie les soins de santé primaires afin de promouvoir la prise en charge complète au niveau communautaire et dans les établissements de santé les plus proches des lieux de résidence de la population.

113. Le Conseil national de la sécurité sociale a approuvé, par décision n° 212-02 de 2009, l'octroi direct des prestations de l'assurance-santé de la famille aux personnes handicapées à faible revenu. Les personnes sont affiliées au régime national d'assurance-santé dans le cadre du Système dominicain de sécurité sociale.

114. D'après les résultats de l'enquête nationale sur les ménages de 2013, 58,7 % des personnes handicapées, contre 53,2 % des personnes non handicapées, ont une assurance maladie ou une assurance santé. Par comparaison avec les personnes non handicapées, le pourcentage est plus élevé chez les personnes présentant une déficience visuelle (62,3 %), psychomotrice (61,1 %) et auditive (57,8 %) et il est moins élevé chez celles qui présentent des troubles du langage (41,2 %) et une déficience intellectuelle (44,9 %).

Nombre de services de gynécologie qui sont équipés d'installations accessibles pour les examens et comptent parmi leur personnel des interprètes en langue des signes, et nombre de services de santé sexuelle et génésique, y compris de services de prévention du VIH/sida, qui sont disponibles et accessibles

115. La plupart des services de santé publique sont dotés d'unités de gynécologie et d'obstétrique qui dispensent des services permanents aux personnes handicapées, mais les installations ne sont pas toutes accessibles.

116. Le Ministère de la santé publique a un programme qui définit les normes et les principes de prise en charge des personnes handicapées sur tout le territoire national.

117. Dans l'ensemble, les établissements sanitaires n'ont pas d'interprètes de la langue des signes mais, grâce à une initiative de la société civile et au soutien du CONADIS, l'hôpital municipal Juan Pablo Pina de San Cristóbal est le premier qui compte parmi son personnel deux interprètes au service des malentendants.

118. Le Ministère de la santé publique procède actuellement à la construction et à la rénovation de 56 hôpitaux sur tout le territoire. Le CONADIS surveille le respect des normes d'accessibilité dans ces hôpitaux et, à cette fin, il a vérifié auprès du service des études de la Direction de l'ingénierie que les spécifications en matière d'accessibilité sont prises en compte dans la conception des hôpitaux. En outre, le personnel technique, les concepteurs et les responsables de l'organe de surveillance privé ont bénéficié d'une formation en matière de suivi et de garantie de l'accessibilité. Le guide sur l'accessibilité physique leur a été remis aux fins d'application.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 26 de la liste de points

119. Bien que le Ministère de la santé publique ait un programme de médicaments «protégés» qui bénéficie aux personnes qui en ont besoin, en particulier les plus démunies, il est nécessaire de faire en sorte que les médicaments dispensés aux personnes handicapées soient inclus dans le programme.

120. Le premier pas a été fait avec l'accord passé entre la Fondation des lésions à la moelle épinière (*Fundación de Lesionados Medulares*) et le Programme des médicaments essentiels/centrale d'appui logistique (*Programa de Medicamentos Esenciales/Central de Apoyo Logístico*). L'accord porte sur l'importation de médicaments et de produits de traitement de ces lésions qui seront distribués gratuitement ou à faible coût dans les pharmacies populaires.

Q. Adaptation et réadaptation (art. 26)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 27 de la liste de points

121. La stratégie des soins de santé primaires est une politique adoptée en application des lois n° 42-01 et 87-01 qui régissent la santé et la sécurité sociale. Fondée sur les niveaux de soins et la participation de la communauté, elle s'adresse sans discrimination aux personnes qui en ont besoin. Les services de réadaptation, y compris ceux qui sont dispensés dans des établissements privés agréés par le Ministère de la santé, sont financés par le Ministère au titre du programme d'assurance santé de la famille.

122. Au niveau des soins primaires, les «promoteurs» de santé des cinq régions frontalières ont bénéficié d'une formation à la réadaptation à base communautaire dans le cadre d'un projet mis en œuvre par le CONADIS et le Ministère de la santé avec l'appui de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). L'objectif est de faciliter l'accès aux services d'adaptation et de réadaptation des personnes handicapées qui vivent dans ces zones reculées à forte population haïtienne, à laquelle les services sont garantis sans aucune forme de discrimination.

R. Travail et emploi (art. 27)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 28 de la liste de points

123. Dans son article 14, la loi organique n° 5-13 sur l'égalité des droits des personnes handicapées fixe un quota à l'emploi de 5 % dans le secteur public et un autre de 2 % dans le secteur privé. À cet égard, en attendant la fin des consultations sur le règlement d'application de ladite loi, le CONADIS a coordonné les efforts d'élaboration et d'évaluation de politiques publiques favorables à l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail.

124. Le service de l'insertion sur le marché du travail du CONADIS a fait des arrangements concernant environ 84 emplois de différentes catégories: permanents, temporaires et externalisés. Le recrutement se fait en fonction des compétences et des aptitudes.

125. Des ateliers de sensibilisation ont été organisés à l'intention du personnel des différentes institutions publiques pour leur expliquer les avantages et l'intérêt que représente pour elles l'embauche de personnes handicapées. Y ont participé quelque 35 institutions de différentes sphères du secteur public, chacune étant représentée par les responsables de leurs services des ressources humaines.

126. En outre, des cours de formation pour les personnes handicapées, adaptés à leurs besoins, ont été organisés pour leur permettre de choisir un emploi décent ou de conserver celui qu'elles possèdent déjà.

127. Selon les données présentées par l'Institut de formation technique et professionnelle (INFOTEP) pour 2013 et 2014, 1 496 personnes handicapées au total dans tout le pays ont été formées dans différents domaines. Avec ce chiffre, l'Institut a dépassé de plus de 200 % ses perspectives de formation de personnes handicapées. Une grande partie de la formation a été assurée dans le cadre de la coopération entre le CONADIS et l'Institut, qui proposent des objectifs communs pour chaque année.

128. Le tableau ci-après fait apparaître les données présentées par l'Institut:

Tableau 3
Objectifs Infotep – Conadis

Janvier-décembre 2013

<i>Indicateurs</i>	<i>Objectif 2013</i>	<i>Total cumulé</i>	<i>Pourcentage atteint</i>
Heures d'instruction	1 185	4 654	393 %
Formations	16	47	294 %
Participants	400	822	206 %

Janvier-novembre 2014

<i>Indicateurs</i>	<i>Objectif 2014</i>	<i>Total cumulé</i>	<i>Pourcentage atteint</i>
Heures d'instruction	1 600	3 468	217
Formations	20	38	190
Participants	360	674	187

Note: Ces objectifs et ces résultats sont ceux de la Direction régionale centrale.

129. Par ailleurs, des réunions consacrées à l'insertion sur le marché du travail, qui ciblent aussi bien le secteur public que le secteur privé, ont été organisées dans différents milieux, l'objectif étant de faire connaître le cadre juridique relatif à la question et de montrer que les personnes handicapées ont le droit d'être pleinement insérées dans la société, pour ce qui est en particulier du travail et des activités productives.

130. En outre, le programme des «Bazars itinérants», né de l'idée d'identifier les talents et les aptitudes qu'ont les personnes handicapées pour fabriquer des produits d'artisanat et des articles d'usage courant, a pour but de favoriser l'emploi indépendant. Les bazars ont lieu dans des institutions publiques et privées pour permettre aux personnes handicapées de présenter, de promouvoir et de commercialiser leurs produits, ce qui contribue à leur insertion effective sur le marché du travail. En collaboration avec la Direction générale des achats et des marchés publics, des efforts ont été faits et continuent d'être faits pour encourager l'inscription des artisans sur le registre des fournisseurs de l'État pour qu'ils aient accès à un autre marché sur lequel au moins 20 % des achats publics sont faits auprès de microentreprises et de petites et moyennes entreprises.

131. Les organisations de la société civile ont organisé des petits déjeuners de sensibilisation des entreprises et un salon de l'emploi des personnes handicapées.

132. La Commission électorale centrale est l'institution qui a créé le plus grand nombre d'emplois. Actuellement, environ 58 personnes handicapées s'occupent de la délivrance des documents d'identité, et 5 autres travaillent au siège. L'emploi dans le secteur privé et dans certaines instances publiques reste compliqué pour différentes raisons: peur d'embaucher des personnes handicapées, manque d'information sur les emplois qui conviennent, absence d'attitude politique ou de volonté de créer des possibilités d'emploi dans le secteur et faible niveau d'instruction des personnes handicapées.

133. Des progrès ont été faits en matière de sensibilisation des entrepreneurs et de renforcement des capacités du secteur, mais il faut encore prendre des mesures de suivi, de surveillance et adopter le règlement d'application de la loi n° 5-13 avant d'exiger qu'un plus grand nombre de personnes handicapées fasse partie du personnel des entreprises.

S. Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 29 de la liste de points

Données sur les personnes handicapées vivant dans la pauvreté et sur les mesures prises pour faire en sorte qu'il soit tenu compte d'elles dans les stratégies de lutte contre la pauvreté

134. Dans la base de données du Système unique de bénéficiaires, il y a 6 999 858 personnes dans les zones prioritaires I et II de la carte de la pauvreté, dont 1,7 %, soit 122 341 personnes, ont déclaré présenter une forme de handicap.

135. Sur le nombre des personnes qui ont déclaré avoir une forme de handicap, 15,2 %, soit 18 611 personnes, entrent dans la catégorie qui correspond à la plus forte incidence des besoins essentiels non satisfaits (Indice de la qualité de vie, catégorie 1); 51,2 %, soit 71 256 personnes, figurent dans la catégorie 2 de l'indice; 25,4 %, soit 31 037 personnes, dans la catégorie 3 et 1,2 %, soit 1 437 personnes dans la catégorie 4.

136. En bref, 73,5 % de ceux qui ont déclaré présenter une forme de handicap se classent aux échelons inférieurs de l'indice, soit 89 867 personnes. Ces personnes bénéficient d'un programme d'aide financière assortie de conditions (*Progresando con Solidaridad*).

137. Par ailleurs, la Direction générale des programmes spéciaux gère le Plan national d'alphabétisation qui comprend une composante spécialisée pour les personnes handicapées, fondée sur le principe selon lequel l'éducation est le moyen de rompre le cycle de la pauvreté. Une formation professionnelle est offerte aux nouveaux alphabétisés pour les aider à trouver un emploi décent qui améliorera la qualité de leur vie.

Renseignements sur l'aide fournie aux personnes handicapées pour compenser les surcoûts liés au handicap au quotidien, sous forme d'allocations par exemple

138. En tant qu'institution axée sur le centrage de la politique sociale dans le pays, le Système unique de bénéficiaires fournit la base de données de ceux qui ont droit aux différents programmes sociaux pour que, à partir de cette base, une assistance sociale soit apportée à ceux qui en ont le plus besoin. La liste des bénéficiaires est établie à l'aide de tous les renseignements socioéconomiques qui figurent dans les dossiers.

139. À l'heure actuelle, les prestations sociales ne sont octroyées qu'aux foyers qui peuvent y prétendre compte tenu de l'indice de la qualité de vie, mais des plans sont actuellement en cours d'établissement pour que des prestations sociales spéciales soient prévues dans les différents programmes pour les personnes présentant un handicap physique, en coopération avec les autres institutions du Bureau des politiques sociales.

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 30 de la liste de points

Prise en compte, dans le cadre des dispositifs d'aide financière directe assortie de conditions et de distribution de suppléments nutritionnels, des besoins spécifiques des enfants et adolescents handicapés

140. Comme on l'a vu, dans le Système unique de bénéficiaires, les foyers sont classés en fonction de leurs besoins mesurés à l'aide de l'indice de la qualité de vie. La vulnérabilité du ménage qui est dans une situation de besoin et dont un membre est handicapé ou a des problèmes de santé est exacerbée, ce pourquoi des travaux sont consacrés à un nouvel indicateur (indice de la pauvreté multidimensionnelle de l'*Oxford Poverty and Human Initiative* – OPHI) qui permettra d'inclure dans la mesure des besoins fondamentaux non satisfaits du Système unique les facteurs humains qui ne sont pas pris en compte

actuellement dans l'indice de la qualité de vie, en raison de son caractère hautement statistique.

141. Accompagné par des politiques qui supposent l'interaction des institutions qui travaillent en faveur des personnes handicapées, cet outil pourra améliorer la qualité de vie de ces personnes.

Nombre d'enfants et d'adolescents handicapés qui bénéficient des composantes «Comer es primero» (CEP) et «Chispitas solidarias» du programme Solidarité

142. Dans la base de données du Système unique, il y a au total 18 168 enfants et adolescents déclarés atteints d'une forme de handicap dans 17 331 foyers.

143. Il convient de relever que la composante «Manger est primordial» (*Comer Es Primero*) bénéficie aux ménages qui souffrent de niveaux élevés de privations. Au niveau national, sur les 17 331 ménages dont au moins un membre est un enfant de 17 ans, ou moins, qui présente un handicap physique, 6 775, soit 37,3 % d'entre eux, bénéficient des prestations du programme.

144. La composante «*Chispitas Solidarias*» vise à apporter les micronutriments nécessaires au bon développement de la population cible, à savoir tous les foyers participant au programme Solidarité qui comptent au moins un enfant, âgé de 6 mois à 7 ans, et/ou une femme enceinte.

T. Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 31 de la liste de points

Mesure dans laquelle les normes en matière d'accessibilité dans le cadre des élections, y compris l'accessibilité aux informations relatives au scrutin et l'accessibilité aux bureaux de vote, sont respectées

145. Pour les élections de 2012, la Commission électorale centrale, en coordination avec le CONADIS, a organisé à l'intention des membres des bureaux de vote une formation au traitement à réserver aux personnes handicapées et à leur droit de vote. La formation portait sur tous les renseignements concernant la procédure de vote.

146. Il a été décidé que les personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite qui votent dans des locaux présentant des barrières architecturales seront aidées par une personne désignée à cette fin par le président du bureau.

147. De même, des bulletins de vote en Braille ont été utilisés pour les personnes malentendantes, comme les années précédentes.

148. Pour les élections de 2016, tout le système sera adapté et organisé pour que les personnes handicapées puissent exercer plus facilement leur droit de vote. Le vote assisté sera prévu à l'intention des personnes hospitalisées.

149. Un programme d'aménagement des bureaux électoraux sera mis en œuvre par le Ministère des travaux publics et des communications: rampes, signalisation et autres éléments d'accessibilité.

150. Comme dans le passé, une brochure d'information sur le droit de vote des personnes handicapées sera distribuée dans les bureaux électoraux.

Nombre de personnes handicapées qui ont été élues à des fonctions publiques, et niveau de participation des personnes handicapées aux organisations politiques et aux organisations de la société civile

151. À l'heure actuelle, aucun membre du Congrès n'est handicapé. Il y a quelques conseillers municipaux qui sont handicapés, mais les renseignements pertinents ne sont pas encore rassemblés de manière systématique.

152. Par ailleurs, les personnes handicapées participent activement et largement aux activités des organisations publiques et des organisations de la société civile. Le conseil d'administration du CONADIS bénéficie d'une large participation de représentants des organisations de personnes handicapées. La composition du conseil est la suivante (loi n° 5-13, art. 33):

1. Le/La président/e du CONADIS, assure la présidence.
2. Le/La Ministre de la présidence, ou son représentant.
3. Le/La Ministre de la santé publique, ou son représentant.
4. Le/La Ministre de l'éducation, ou son représentant.
5. Le/La Ministre de l'enseignement supérieur, de la science et de la technique, ou son représentant.
6. Le/La Ministre de la planification, de l'économie et du développement, ou son représentant.
7. Le Directeur/La Directrice de l'Institut national de formation professionnelle, ou son représentant.
8. Le/La Ministre du travail, ou son représentant.
9. Le Directeur/La Directrice du Conseil national de la sécurité sociale, ou son représentant.
10. Le/La Ministre des travaux publics et des communications, ou son représentant.
11. Le/La Ministre des sports, de l'éducation physique et des loisirs, ou son représentant.
12. Le Directeur/La Directrice générale/e des transports terrestres, ou son représentant, sans droit de vote.
13. Deux représentants d'institutions de personnes malvoyantes.
14. Deux représentants d'institutions de personnes malentendantes.
15. Deux représentants d'institutions de personnes atteintes d'un handicap physico-moteur.
16. Deux représentants d'associations de parents ou tuteurs de personnes présentant un handicap mental ou intellectuel.
17. Deux représentants d'institutions de services aux personnes malvoyantes.
18. Deux représentants d'institutions de services aux personnes malentendantes.
19. Deux représentants d'institutions de services aux personnes présentant un handicap physico-moteur.
20. Deux représentants d'institutions de services aux personnes présentant un handicap mental ou intellectuel
21. Un/e représentant/e d'institutions de personnes présentant des handicaps multiples.

22. Un/e représentant/e d'une institution qui traite des questions de genre.
 23. Un/e représentant/e d'une institution qui couvre plusieurs handicaps.
 24. Un/e représentant/e des réseaux ou fédérations d'institutions de personnes handicapées, avec voix consultative mais sans droit de vote.
 25. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive, avec voix consultative mais sans droit de vote.
 26. Un représentant de chaque conseil de développement régional, avec voix consultative mais sans droit de vote, conformément à la division territoriale adoptée par le Ministère de l'économie, de la planification et du développement pour le fonctionnement de ces conseils.
153. L'Association des personnes présentant un handicap physico-moteur coordonne les travaux du conseil consultatif du Bureau des politiques sociales. Les personnes handicapées sont représentées au Congrès et au Conseil national de la sécurité sociale. En outre, le Ministre de l'éducation actuellement en poste est handicapé.
154. Aux dernières élections, les organisations de personnes handicapées se sont portées candidates pour siéger au Conseil du Centre de promotion des associations à but non lucratif (conformément à la loi n° 122-05), mais elles n'ont pas été élues. Le Centre de promotion est l'institution qui veille au virement des fonds publics aux associations à but non lucratif, dont beaucoup travaillent au service des personnes handicapées.
155. Le CONADIS met actuellement au point un diagnostic institutionnel pour déterminer le nombre, la répartition géographique et le niveau de soutien de ces associations.

U. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 32 de la liste de points

Mesures prises en vue de la signature et de la ratification dans les meilleurs délais du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

156. La République dominicaine a signé le Traité de Marrakech le 28 juin 2013.
157. Pendant l'année en cours, l'État – qui en était le pays hôte – a participé à la Réunion régionale des pays de l'Amérique latine organisée afin de promouvoir la ratification dudit traité.
158. Cette réunion visait à analyser la teneur du traité et ses effets sur les performances audiovisuelles.
159. À la Bibliothèque nationale Pedro Henríquez Ureña et à la Bibliothèque pour les enfants, il existe un service qui est chargé d'assurer aux personnes handicapées l'accès aux ouvrages en leur distribuant des livres audio. Ce service apporte aussi un soutien aux travaux de recherche des personnes handicapées.
160. La Fondation dominicaine pour les aveugles et le Centre national de ressources éducatives pour les personnes déficientes visuelles ont des petites bibliothèques spécialisées pour ces personnes.
161. Au niveau national, il y a deux imprimeries Braille qui adaptent les ouvrages et les livres.

Application de mesures d'accès aux lieux touristiques, aux monuments historiques et autres sites culturels

162. Des activités de sensibilisation et de formation dans le cadre d'ateliers sur l'accessibilité universelle, le tourisme accessible et le traitement respectueux des personnes handicapées sont organisées dans différents lieux touristiques du pays en coordination avec les «clusters» (grappes touristiques) et les associations d'hôteliers qui regroupent les principales attractions touristiques:

- Association d'hôtels La Romana, Bayahibe: atelier organisé avec le personnel de l'administration et des services des membres du Cluster, Dominican Beach Hotel, à Bávaro;
- Cluster de Santo Domingo: atelier organisé avec les principaux représentants du secteur commercial, des bureaux locaux de tourisme, des services de sécurité et de la municipalité du district national dont la Ciudad Colonial fait partie (Palacio Consistorial).

163. Le tourisme ne se limite pas au soleil et à la plage et, pour cette raison, des efforts ont été faits pour établir les accords, les coordinations et les consultations nécessaires pour favoriser dans les secteurs public et privé une forme de tourisme plus social. Il y a lieu de relever à cet égard les accords signés avec le Consortium dominicain pour la compétitivité touristique (*Consortio Dominicano de Competitividad Turística*) afin d'assurer le suivi et la collaboration nécessaires à la construction du premier sentier accessible de la République, le Sentier des Sens (*Sendero de los Sentidos*), qui se trouve dans le Jardin botanique national. Le sentier, signalé par des panneaux avec texte en relief et en Braille, est équipé d'un système de guides vidéo en langue des signes et, sur tout le trajet, la pente ne dépasse pas la limite maximum de 8 % fixée dans les normes nationales.

164. Des initiatives ponctuelles ont été prises par le Ministère de la culture qui, dans un grand nombre de ses musées, fournit des guides vidéo pour en faciliter la visite par les personnes malentendantes. De son côté, le Ministère du tourisme a entrepris un projet d'amélioration de la Ciudad Colonial dans le cadre duquel il est envisagé de respecter les spécifications internationales pour garantir à toutes les personnes, quel que soit leur handicap, l'accès à la ville et la possibilité d'en profiter.

165. Une autre avancée très importante est due à l'Institut de droit environnemental de la République dont les membres sont les représentants locaux du programme Pavillon bleu (*Bandera Azul*) qui garantit la qualité sanitaire et la bonne gestion des plages dans le pays. L'Institut a également encouragé le CONADIS à prendre part aux travaux de son comité d'évaluation, ce qui permet de faire des exigences en matière d'accessibilité une composante fondamentale de l'évaluation. À l'heure actuelle, il y a 21 plages accessibles dans les régions Est et Nord.

166. En général, le CONADIS favorise la mise en œuvre au niveau national du modèle de tourisme accessible, non seulement en tant que créneau commercial, mais aussi et surtout en tant que modèle de développement inclusif. À cet égard, il est prévu d'organiser prochainement une conférence mondiale sur le tourisme accessible.

III. Obligations spéciales

A. Statistiques et collecte des données (art. 31)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 33 de la liste de points

Informations à jour sur les résultats, ventilés par sexe, âge et zone rurale/urbaine, du recensement national effectué en 2010, et sur la situation actuelle du système national de collecte de statistiques sur le handicap

167. D'après les données du neuvième recensement national de la population et du logement, effectué par le Bureau national de statistique en 2010, 1 160 847 personnes vivent avec une forme de handicap, soit 12,3 % de la population, dont 56 % sont des femmes et 44 % des hommes.

168. S'agissant de l'âge, 8,1 % des personnes handicapées avaient entre 0 et 14 ans (contre 29,7 % dans la population générale), 65,9 % avaient entre 15 et 64 ans (contre 64,0 % dans la population générale) et 26,0 % avaient 65 ans et plus (contre 6,2 % dans la population générale).

169. Les personnes handicapées vivent, en majeure partie, dans les zones urbaines (73,4 %), ce qui n'est pas surprenant étant donné qu'elles résident dans les provinces les plus densément peuplées.

170. S'agissant de l'analphabétisme, il y avait 22,9 % des personnes handicapées de plus de 15 ans qui ne savaient ni lire ni écrire. De même, 21,2 % des personnes handicapées de 5 à 17 ans n'avaient jamais été scolarisées. Ces pourcentages sont sensiblement plus élevés que ceux qui sont enregistrés en général dans la population du pays (12,8 % et 8,8 %, respectivement).

171. Outre les résultats du recensement de 2010, des renseignements sur le handicap ont été rassemblés en 2013 dans le cadre de l'enquête nationale sur les ménages à fins multiples (ENHOGAR 2013), dont une section était consacrée au handicap, et de l'enquête sur la population et la santé (ENDESA 2013), dont quelques questions portaient sur le handicap. Les renseignements tirés de la première enquête sont présentés dans la section qui suit, et ceux qui correspondent à la seconde enquête font l'objet d'une nouvelle analyse car l'essentiel du rapport général publié à la fin de 2014 n'était pas axé sur le handicap, ce qui demande une analyse plus approfondie.

172. Il est prévu avec le Bureau national de statistique de procéder à une mise à jour régulière (tous les quatre ans) des enquêtes sur le handicap.

173. Par ailleurs, le CONADIS travaille à la mise au point d'un système national d'enregistrement des personnes handicapées qui comprend plusieurs éléments: enregistrement volontaire dans les municipalités, enregistrement numérique, campagnes d'enregistrement.

Renseignements relatifs à l'enquête nationale sur les ménages (ENHOGAR) de 2013

174. L'enquête nationale sur les ménages, à laquelle le Bureau national de statistique procède depuis 2005, permet d'obtenir des renseignements sur diverses questions. Elle comprend des sections fixes qui se répètent tous les ans (sur le logement, le ménage et ses membres) et des sections variables qui portent sur des aspects importants de la situation du pays. En 2013, une des sections portait sur le handicap, ce qui a permis d'analyser en détail la situation dans ce domaine.

175. Les réponses au questionnaire sur le handicap étaient valides si elles étaient fournies par:

- Une personne d'au moins 10 ans identifiée comme présentant une forme de handicap et en mesure de répondre aux questions;
- Quand il s'agit d'une personne handicapée de 10 ans ou plus qui ne peut pas répondre ou une personne de 9 ans ou moins, on cherche un déclarant qui convient: a) la mère ou la tutrice, b) le père ou le tuteur, c) le conjoint ou la conjointe, d) un fils ou une fille, e) un frère ou une sœur, f) un neveu ou une nièce, g) un oncle ou une tante, h) un autre membre de la famille, i) une personne sans lien de parenté ou j) un infirmier ou une infirmière.

176. Le nombre total des unités d'habitation à visiter a été déterminé en fonction des ressources disponibles pour l'enquête. Sur la base d'un échantillon aléatoire, les enquêteurs se sont rendus dans 27 000 habitations réparties dans 1 500 unités primaires d'échantillonnage (UPE). Dans chacune de ces habitations, ils ont obtenu des informations sur tous les ménages, auprès de 5 membres au maximum. Ainsi, à partir d'un échantillon aléatoire de 27 000 unités d'habitation dans tout le pays, l'échantillon effectif a été de 26 029 unités et 26 059 ménages. Au total, les enquêteurs ont interrogé 89 240 personnes. Autrement dit, le taux de réponse pour les unités de l'échantillon aléatoire a été de 96,4 %, et le taux de non-réponse d'à peine 3,6 %.

177. L'enquête a duré 71 jours, du 2 juillet au 11 septembre 2013. Sur le terrain, le personnel se composait d'une responsable de l'exercice, de 8 superviseurs nationaux, 2 responsables du contrôle de la qualité, 24 superviseurs des équipes, 24 responsables de l'actualisation et 71 enquêteurs.

178. Les résultats obtenus en ce qui concerne le handicap ont été les suivants:

Tableau 4

Enquête nationale sur les ménages à fins multiples

Zone de résidence

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Urbaine	524 588	74,0
Rurale	183 880	26,0
Total	708 468	100,0

Région de planification

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Cibao Nord	85 831	12,1
Cibao Sud	51 952	7,3
Cibao Nord-Est	42 536	6,0
Cibao Nord-Ouest	35 810	5,1
Valdesia	78 940	11,1
Enriquillo	25 769	3,6
El Valle	22 521	3,2
Del Yuma	51 814	7,3
Higuamo	53 651	7,6
Métropolitaine	259 644	36,6
Total	708 468	100,0

Situation socioéconomique des familles

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage cumulé</i>
Très basse	53 115	7,5	7,5
Basse	95 461	13,5	21,0
Moyenne basse	188 644	26,6	47,6
Moyenne	262 530	37,1	84,7
Moyenne supérieur-supérieure	108 718	15,3	100,0
Total	708 468	100,0	

Répartition selon le sexe

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Hommes	366 685	51,8
Femmes	341 783	48,2
Total	708 468	100,0

Répartition par groupe d'âge

	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage cumulé</i>
0-4	9 604	1,4	1,4
5-9	15 358	2,2	3,5
10-14	29 369	4,1	7,7
15-19	28 493	4,0	11,7
20-24	30 277	4,3	16,0
25-29	30 213	4,3	20,2
30-34	37 461	5,3	25,5
35-39	34 525	4,9	30,4
40-44	44 643	6,3	36,7

		<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage cumulé</i>
	45-49	40 795	5,8	42,5
	50-54	50 850	7,2	49,6
	55-59	53 865	7,6	57,2
	60-64	48 516	6,8	64,1
	65-69	57 197	8,1	72,2
	70-74	53 349	7,5	79,7
	75-79	51 195	7,2	86,9
	80-84	42 688	6,0	92,9
	85-89	24 438	3,4	96,4
	90-94	15 793	2,2	98,6
	95+	9 802	1,4	100,0
Total		708 431	100,0	
Perdus	Inconnu	37	0 0	
Total		708 468	100,0	

B. Application et suivi au niveau national (art. 33)

Réponse aux questions soulevées au paragraphe 34 de la liste de points

179. Les organisations de la société civile de la République dominicaine, actives dans le domaine du handicap, ont élaboré un rapport parallèle sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour compléter les renseignements fournis par le Gouvernement et garantir l'existence de mécanismes indépendants de surveillance.

180. Le Réseau national pour les droits des personnes handicapées a été créé en 2011; il regroupe les organisations de personnes handicapées de la société civile et a pour but d'assurer le suivi de l'application de la Convention.

181. Un observatoire de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a également été créé pour rassembler, systématiser et ordonner directement les renseignements et les indicateurs afin de promouvoir le travail de contrôle social, de soutenir les activités de plaidoyer et de favoriser la transparence et le respect de la Convention.

182. L'observatoire s'emploie aussi à renforcer l'influence politique des organisations de personnes handicapées afin que soient élaborées des politiques publiques inclusives pour améliorer les conditions de vie de ces personnes grâce à l'établissement de mécanismes de contrôle social de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre par l'État dominicain de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

183. Le CONADIS achève actuellement une étude et un diagnostic des organisations de personnes handicapées en vue d'établir un plan de renforcement de ces organisations pour leur permettre de s'acquitter de leur rôle important de contrôle du respect des droits des personnes handicapées.